



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

19 novembre 2025

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711)



Table des matières

1	Contexte	3
2	Présentation du projet	4
2.1	Prescriptions concernant les émissions de CO ₂ des véhicules neufs	4
2.2	Échange de quotas d'émission pour les exploitants d'installations	5
2.3	Échange de quotas d'émission pour les exploitants d'aéronefs	6
2.4	Engagement de réduction	7
2.5	Instrument de compensation et attestations	7
3	Commentaires des dispositions proposées	8
3.1	Ordonnance sur le CO ₂	8
3.2	Modification d'autres actes	15
3.3	Annexes de l'ordonnance sur le CO ₂	15
4	Conséquences	21
4.1	Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	21
4.2	Conséquences pour l'environnement	22
4.3	Conséquences pour l'économie	22
4.4	Conséquences pour la société	24
5	Relation avec le droit international	24
6	Protection des données	24

Rapport explicatif

1 Contexte

Le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) limite les émissions des installations industrielles émettant le plus de gaz à effet de serre. L'aviation est aussi intégrée au SEQE. Cet instrument d'économie de marché permet aux participants de réduire les émissions de gaz à effet de serre à moindres frais. En 2025, le SEQE suisse pour les exploitants d'installations stationnaires comprend 93 installations industrielles et de production de chaleur à distance exemptées de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles. Le SEQE pour les exploitants d'aéronefs compte quelque 200 exploitants effectuant des vols au départ de la Suisse à destination de l'Espace économique européen et du Royaume-Uni.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SEQE suisse est couplé avec celui, nettement plus important, de l'Union européenne (UE) pour permettre aux participants suisses d'accéder au marché européen des émissions de CO₂, liquide et transparent, dans des conditions comparables à celles de leurs concurrents européens. À cet effet, un accord bilatéral¹ a été conclu entre la Suisse et l'UE sur le couplage de leurs SEQE. Il vise une coopération à long terme et n'est donc pas limité dans le temps. Il exige en particulier que les deux systèmes soient équivalents (principe d'équivalence appliqué aux exploitants d'installations) et comportent des règles identiques (principe de réciprocité en ce qui concerne le champ d'application, le plafond des droits d'émission ou les règles d'attribution pour les exploitants d'aéronefs). En outre, ce couplage des deux SEQE pose les jalons de l'exclusion des marchandises d'origine suisse du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières que l'UE a introduit en 2023 (MACF de l'UE)².

L'UE a apporté à son SEQE des modifications qui prendront effet dès 2026³, parmi lesquelles la réduction progressive de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission à des secteurs tels que le ciment, le fer, l'acier, l'aluminium, les engrains, l'électricité et l'hydrogène. Afin de continuer à honorer les engagements pris aux termes de l'accord, le Parlement a inscrit dans la loi sur le CO₂ révisée⁴, en vigueur depuis janvier 2025, les adaptations légales nécessaires à cet effet ainsi que les compétences du Conseil fédéral. La présente révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ définit les règles détaillées permettant de poursuivre après 2026 un SEQE suisse compatible avec celui de l'UE, dans des conditions de concurrence comparables, et donc de maintenir le couplage ainsi que l'exclusion des marchandises d'origine suisse du MACF de l'UE.

Parallèlement à la réduction de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission aux secteurs susmentionnés, l'UE introduit son propre MACF. Étant donné que les obligations découlant de la participation au SEQE peuvent renchérir les coûts de production, des taxes sur la teneur en CO₂ des marchandises importées de pays tiers sont prélevées au titre du MACF de l'UE. L'UE veut ainsi garantir que ces marchandises sont soumises au même prix du CO₂ que celles produites au sein de l'UE. Cela doit ainsi empêcher la délocalisation des émissions dans des pays aux normes climatiques moins strictes (fuite de carbone).

¹ Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, RS **0.814.011.268**

² Pour plus d'informations sur le MACF de l'UE, voir [https://taxation-customs.ec.europa.eu/carbon-border-adjustment-mechanism \(en anglais uniquement\)](https://taxation-customs.ec.europa.eu/carbon-border-adjustment-mechanism_(en_anglais_uniquement))

³ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L 275 du 25.10.2003, p. 32 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/795, JO L, 2024/795, 29.2.2024

⁴ RS **641.71**

Le présent projet se limite aux adaptations nécessaires au développement du SEQE afin qu'il demeure équivalent à celui de l'UE. Dans le cadre de l'initiative parlementaire 21.432, le Parlement examine actuellement les possibles bases légales d'un mécanisme d'ajustement des émissions de carbone aux frontières.

Outre les modifications concernant le SEQE pour les exploitants d'installations dans l'industrie, d'autres adaptations mineures sont apportées au projet. Concernant le SEQE pour l'aviation, l'UE applique depuis 2024 un système visant à soutenir la consommation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission. Compte tenu de l'introduction de l'obligation, pour les fournisseurs de carburants d'aviation, de mélanger ces carburants en vertu de la loi sur le CO₂ révisée⁵, le recours à ces carburants doit désormais être soutenu également dans le SEQE suisse, côté acheteurs. Le mécanisme de soutien s'aligne sur celui de l'UE, garantissant ainsi des conditions de concurrence comparables. Par ailleurs, certaines entreprises ayant pris un engagement de réduction ont désormais la possibilité d'abaisser la valeur minimale de 2,25 %. Pour ce faire, les entreprises dont les émissions sont dues dans une proportion importante à l'utilisation de chaleur industrielle à haute température peuvent déposer une demande.

D'autres adaptations ponctuelles touchent les prescriptions concernant les émissions de CO₂ pour les véhicules lourds, la prise en compte des réductions d'émissions dans les réseaux de chauffage à distance dans le cadre de l'obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants, la déclaration des émissions dans les offres de vol, ainsi que les systèmes d'information et de documentation utilisés dans le cadre de l'exécution.

2 Présentation du projet

Les grandes lignes du projet sont présentées ci-après. Les commentaires des articles modifiés figurent au chapitre 3.

2.1 Prescriptions concernant les émissions de CO₂ des véhicules neufs

Les nouvelles valeurs cibles de CO₂ pour les véhicules lourds ont été introduites en 2025. Sont par exemple considérés comme des véhicules lourds au sens de l'ordonnance sur le CO₂ les camions et tracteurs à sellette d'un poids supérieur à 16 tonnes. Le champ d'application de cette règle est à présent adapté afin d'apporter davantage de clarté et de garantir non seulement la cohérence avec les règlements s'appliquant au sein de l'UE, mais aussi la réduction systématique des émissions de CO₂.

Par ailleurs, les poids à vide de référence, qui permettent de calculer la valeur cible spécifique des importateurs, sont complétés pour l'année de référence 2026 concernant les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers. En outre, en cas de dépassement de la valeur cible, les montants à verser pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers, par gramme de CO₂/km, ainsi que les montants à verser pour les véhicules lourds, par gramme de CO₂/tkm, concernant l'année de référence 2026, sont inclus dans l'ordonnance. Cette mise à jour des poids à vide de référence et des montants des sanctions relève de la compétence du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), a lieu régulièrement et ne doit pas faire l'objet d'une

⁵ RS 641.71

consultation (art. 135, let. c et c^{bis}, de l'ordonnance sur le CO₂). Pour des raisons d'efficacité, les modifications ont été intégrées dans le présent projet de révision de l'ordonnance.

2.2 Échange de quotas d'émission pour les exploitants d'installations

Le SEQE pour les exploitants d'installations est développé de manière harmonisée avec les règles du SEQE de l'UE. La présente révision partielle permet notamment d'apporter les adaptations nécessaires aux règles de calcul des prétentions à une attribution à titre gratuit de droits d'émission. Il y a lieu de prévoir les modifications suivantes pour la période allant de 2026 à 2030 :

Référentiels : l'attribution à titre gratuit de droits d'émission aux exploitants d'installations continue de se fonder en particulier sur l'exploitation d'installations de référence efficace en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Celle-ci est définie à l'aide des référentiels pour la fabrication de certains produits, pour la consommation de chaleur et pour l'utilisation de combustibles, et d'une approche basée sur les émissions de procédé qu'il est impossible d'éviter. Les référentiels sont établis d'après les données de production des 10 % de producteurs de l'UE les plus efficaces en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Afin de refléter le progrès technologique, ces référentiels sont adaptés pour la période allant de 2026 à 2030. Pour ce faire, l'UE a réalisé une vaste collecte de données et devrait publier les nouvelles valeurs des référentiels en 2025. En fonction du secteur, il résulte des marges fixées par l'UE pour l'adaptation des référentiels une réduction comprise entre 3 et 50 % environ par rapport aux référentiels valables pour la période allant de 2021 à 2025. La Suisse reprendra ces référentiels à partir de 2026. Si le Conseil fédéral ne les a pas encore définitivement établies avant l'adoption de la présente ordonnance au 1^{er} janvier 2026, le DETEC inclura, au cours de l'année 2026, les valeurs correspondantes dans l'annexe de l'ordonnance.

Utilisation de la chaleur produite à partir d'électricité : pour l'utilisation de la chaleur produite à partir d'électricité, des droits d'émission doivent désormais être attribués à titre gratuit comme dans le SEQE de l'UE. Cela confère une sécurité de planification pour l'électrification à long terme des procédés industriels et crée des incitations supplémentaires à exploiter les potentiels de chaleur.

Réduction de l'attribution à titre gratuit pour la fabrication des marchandises couvertes par le MACF : l'attribution à titre gratuit de droits d'émission pour la production d'une sélection de marchandises, notamment le ciment, le fer, l'acier et l'aluminium, est réduite progressivement dans le SEQE de l'UE à partir de 2026. Cette réglementation est reprise par la Suisse. C'est une condition du maintien du couplage du SEQE suisse avec celui de l'UE et, par conséquent, de l'exclusion générale des marchandises d'origine suisse du MACF de l'UE. La présente révision partielle définit la réduction du taux d'attribution jusqu'en 2030. En attendant, l'attribution est réduite de près de moitié.

Efficacité individuelle en matière d'émissions de gaz à effet de serre : comme le prévoit l'art. 19, al. 4, de la loi sur le CO₂, l'attribution à titre gratuit de droits d'émission doit être réduite si l'efficacité individuelle d'un exploitant d'installations en matière d'émissions de gaz à effet de serre est insuffisante – ce qui est comparable aux règles fixées dans le SEQE de l'UE.

Comme la Suisse dispose déjà, avec la loi sur l'énergie (LEne)⁶ et en particulier avec l'instrument des conventions d'objectifs conclues avec la Confédération⁷, d'un système bien établi de mesure de l'efficacité des entreprises en matière d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, il convient de s'appuyer sur cette base. Pour les exploitants d'installations qui ne respectent pas une convention qu'ils ont conclue en vertu de l'art. 46 LEne, l'attribution à titre gratuit de droits d'émission est réduite de 20 %, sauf s'il existe une feuille de route visée à l'art. 5 de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)⁸ et que les mesures qui y sont prévues ont été mises en œuvre.

Adaptation annuelle de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission : une adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit continue d'être examinée annuellement en cas de nette modification du niveau d'activité – c'est-à-dire du volume de production ou de la consommation d'énergie d'une entreprise – ou d'autres paramètres de calcul.

Les dispositions correspondantes sont adaptées afin de tenir compte, de manière appropriée, des conséquences d'une efficacité énergétique modifiée et de continuer à garantir des règles comparables à celles relatives au SEQE de l'UE.

Remboursement partiel de la taxe sur le CO₂ pour les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles : le prix minimal pour le remboursement de la taxe sur le CO₂ pour les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles continue de s'aligner sur la valeur moyenne des coûts externes moins les coûts de l'enchère pour les droits d'émission remis. Désormais, le coût climatique (également appelé *social cost of carbon*) est utilisé pour calculer les coûts externes. Il représente les coûts des émissions de gaz à effet de serre et donc les coûts des dommages. Comme le nouveau coût est nettement plus élevé que le coût actuel, le remboursement de la taxe sur le CO₂ sera probablement supprimé pour les centrales thermiques à combustibles fossiles.

Les centrales de réserve ne sont pas directement concernées par cette modification, étant donné que l'ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH)⁹ prévoit que la part de la taxe sur le CO₂ non remboursée par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) soit financée par une hausse de la rémunération pour l'utilisation du réseau.

2.3 Échange de quotas d'émission pour les exploitants d'aéronefs

Depuis 2024, l'UE soutient financièrement les exploitants d'aéronefs qui consomment des carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission, qu'ils le fassent volontairement ou dans le cadre d'une obligation de mélanger.

La loi sur le CO₂ révisée (art. 19a, al. 4) donne à la Suisse la possibilité d'avoir une réglementation analogue garantissant des conditions de concurrence comparables. Ainsi, le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions dans le contexte de la suppression de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission à

⁶ RS 730.0

⁷ Pour plus d'informations sur les conventions d'objectifs visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂, voir <https://www.zv-energie.admin.ch/zve/fr/home.html>

⁸ RS 814.310

⁹ RS 734.722

partir de 2026 – dans la mesure où l’attribution à titre gratuit soutient la consommation de carburants renouvelables ou à faible taux d’émission par les exploitants d’aéronefs.

La présente révision partielle de l’ordonnance sur le CO₂ introduit un instrument correspondant pour la période allant de 2026 à 2030. Cet instrument permet de compenser partiellement les coûts supplémentaires qui sont occasionnés par l’utilisation de tels carburants sur des vols couverts par le SEQE et qui sont à la charge des exploitants d’aéronefs – que ceux-ci soient soumis, dès 2026, à l’obligation nationale de mélanger des carburants d’aviation renouvelables ou à faible taux d’émission en vertu des art. 28g et 28h de la loi sur le CO₂ révisée ou qu’ils s’avitaillent volontairement. La différence de coût entre ces carburants d’aviation et les carburants d’aviation d’origine fossile est compensée par l’attribution à titre gratuit d’un certain nombre de droits d’émission. L’ampleur de ce soutien varie en fonction du type de carburant. Par exemple, les carburants d’aviation synthétiques renouvelables font l’objet du soutien le plus important, étant donné que leurs coûts d’approvisionnement sont les plus élevés.

Les dispositions d’exécution exposées ici concrétisent l’instrument et sont étroitement liées au système correspondant dans le SEQE de l’UE. Du fait des nouveautés décrites, moins de droits d’émission sont mis aux enchères, ce qui réduit les recettes issues de la mise aux enchères dans le SEQE pour l’aviation. La moins-value qui résulte du fait que, sur la période allant de 2026 à 2030, les 550 000 droits d’émission ne sont pas mis aux enchères, mais sont attribués à titre gratuit, est estimée à près de 50 millions de francs (en admettant un prix d’adjudication de 90 francs en moyenne). Par conséquent, les moyens affectés, sur le plan des dépenses, à la promotion des mesures de réduction des émissions dans le secteur de l’aviation en vertu de l’art. 37a de la loi sur le CO₂ sont moins importants ; une partie de l’encouragement des carburants d’aviation renouvelables ou à faible taux d’émission se fait au moyen de recettes, c’est-à-dire via l’attribution à titre gratuit de droits d’émission lorsque de tels carburants sont consommés.

Étant donné qu’il n’y aura plus d’attribution à titre gratuit de droits d’émission à compter de 2026 en vertu de l’art. 19a, al. 4, de la loi sur le CO₂, abstraction faite de ce nouvel instrument, les dispositions correspondantes de l’ordonnance sur le CO₂ sont abrogées dans le cadre de la présente révision partielle.

2.4 Engagement de réduction

En réaction aux droits de douane additionnels de 39 % prélevés sur les importations suisses sur le territoire américain depuis le 7 août 2025, il est prévu, à titre de mesure d’allégement, qu’une valeur minimale réduite puisse s’appliquer aux exploitants d’installations assorties de procédés à haute température. Les entreprises dont les émissions sont dues dans une proportion importante à la production de chaleur à haute température utilisée dans les procédés peuvent déposer une demande à cette fin. Cet aspect et d’autres conditions doivent figurer dans le plan de décarbonation de l’entreprise.

2.5 Instrument de compensation et attestations

Les producteurs et importateurs de carburants fossiles sont tenus de compenser une partie des émissions de CO₂ issues du trafic par des projets ou des programmes de protection du climat réalisés en Suisse et à l’étranger. L’obligation de compenser est réputée satisfaite à la remise d’attestations nationales et internationales.

La présente révision modifie l'annexe 3a qui définit la méthode de calcul des réductions d'émissions pour les réseaux de chauffage à distance. Comme pour les nouveaux consommateurs de chaleur en 2025, une trajectoire de réduction illustrant les progrès accomplis sur le marché de la chaleur de confort en vue de sources de chaleur pauvres en CO₂ est introduite pour les consommateurs de chaleur existants.

Par ailleurs, une disposition relative à la publication d'informations contenues dans le registre des échanges de quotas d'émission est complétée afin de permettre à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) de publier les numéros de série des attestations internationales (art. 65, let. e).

3 Commentaires des dispositions proposées

3.1 Ordonnance sur le CO₂

Art. 9, al. 5

L'al. 5 a été modifié afin que les requérants ne doivent remettre leur rapport de suivi plus que tous les quatre ans, au lieu de trois ans jusqu'à présent. Pour les requérants, il s'agit d'un allégement qui permet de réduire les coûts de transaction.

Art. 14a, al. 1

En vertu de l'art. 7a de la loi sur le CO₂, les émissions ayant des incidences sur le climat qui seront probablement générées doivent être indiquées sur toutes les offres de vol. L'art. 14a de l'ordonnance, entré en vigueur en 2025, concrétise cette obligation. Comme le secteur touristique travaille avec des horizons de planification lointains et a besoin d'un délai raisonnable pour le développement et l'intégration des solutions techniques nécessaires, le début de la mise en œuvre de cette disposition est reporté d'une année, au 1^{er} janvier 2027.

On entend par « offre » les moyens de communication tels que des annonces ou des médias visuels et électroniques proposant des voyages en avion, qu'il s'agisse de vols réguliers ou de vols occasionnels planifiés (vols charter). Outre les exploitants d'aéronefs, d'autres prestataires de voyages en avion, comme des agences de voyages et des voyagistes en ligne, qui ont leur siège en Suisse sont aussi tenus de s'assurer que les émissions par passager qui seront probablement générées par le voyage aérien sont indiquées sur les offres (y c. des voyages à forfait). Pour ce faire, les exploitants d'aéronefs doivent mettre à la disposition des prestataires de voyages en avion les informations relatives aux émissions ayant des incidences sur le climat qui seront probablement générées (en équivalents CO₂).

Art. 17c^{bis}, al. 1, let. a phrase introductory et ch. 1, et let. b phrase introductory et ch. 1

Les phrases introducives françaises font l'objet d'une adaptation d'ordre rédactionnel.

Pour l'assujettissement des véhicules lourds aux prescriptions concernant les émissions de CO₂, c'est désormais le poids garanti (poids maximal techniquement autorisé par le constructeur) et non pas le poids total (poids autorisé pour la circulation routière) qui doit être déterminant. Cette adaptation suit la réglementation de l'UE¹⁰ et apporte de la clarté étant donné que le poids garanti ou l'état départ usine

¹⁰ Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil, JO L 198 du 25.7.2019, p. 202

s'applique à tous les véhicules. En outre, elle correspond à la réception européenne par type, qui intègre le véhicule de base et donc le poids garanti dans le calcul des valeurs d'émissions de CO₂ avec le logiciel de simulation VECTO (*Vehicle Energy Consumption Calculation Tool*)¹¹ dans le cas des véhicules multi-étapes.

Art. 45, al. 3, let. b, ch. 1^{bis}

Du fait de la modification apportée à l'art. 46, l'attribution à titre gratuit de droits d'émission est réduite en raison d'une efficacité individuelle insuffisante des exploitants d'installations en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Ces droits d'émission non attribués s'additionnent à la réserve visée à l'al. 2.

Art. 46, al. 1^{bis}

En vertu de l'art. 19, al. 4, de la loi sur le CO₂, la quantité calculée de droits d'émission attribués à titre gratuit peut être réduite de 20 %, par analogie avec les dispositions relatives au SEQE de l'UE, si l'efficacité individuelle d'un exploitant d'installations en matière d'émissions de gaz à effet de serre est insuffisante. Cette disposition est concrétisée à l'al. 1^{bis} de l'ordonnance. L'efficacité en matière d'émissions de gaz à effet de serre est jugée insuffisante si les exploitants d'installations ne respectent pas la convention qu'ils ont conclue en vertu de l'art. 46 LEne. Dans ce cas, l'attribution à titre gratuit est réduite de 20 % à partir de l'année suivante. Le respect d'une convention est contrôlé par l'autorité compétente (canton ou Office fédéral de l'énergie [OFEN]) selon ses propres exigences. S'il s'agit d'une convention d'objectifs conclue avec la Confédération, l'objectif d'efficacité énergétique globale doit être respecté. L'OFEV ne procède pas à sa propre vérification et aucune exigence supplémentaire n'est définie. Si une nouvelle convention est conclue et respectée, la réduction est annulée, également avec effet au début de l'année suivante. Par contre, l'obligation d'établir un plan de décarbonation, qui est prévue par l'UE dans son SEQE pour certains exploitants d'installations, n'est pas introduite. Les entreprises qui disposent d'une feuille de route visée à l'art. 5 LCI indépendamment de leur participation au SEQE peuvent quand même l'utiliser afin de prouver une efficacité individuelle suffisante en matière d'émissions de gaz à effet de serre : en cas de non-respect d'une convention visée à l'art. 46 LEne, la quantité calculée de droits d'émission attribués à titre gratuit n'est pas réduite si l'exploitant d'installations a mis en œuvre, conformément au calendrier fixé, les mesures prévues dans sa feuille de route pour le site couvert par le SEQE.

Art. 46a, al. 1

À l'al. 1, seule l'année est actualisée. Durant la période allant de 2021 à 2025, des exploitants d'installations qui participaient au SEQE à partir du 2 janvier 2021 étaient considérés comme des nouveaux participants. Ainsi, les prétentions à une attribution à titre gratuit de droits d'émission ont été couvertes par la réserve visée à l'art. 45, al. 2. Pour la période allant de 2026 à 2030, ces participants sont désormais considérés comme des participants existants et non plus comme des nouveaux participants. En revanche, les exploitants d'installations qui participeront au SEQE à partir du 2 janvier 2026 seront considérés comme des nouveaux participants ; leurs prétentions à une attribution à titre gratuit de droits d'émission seront couvertes, à partir de 2026, par la réserve mentionnée.

Art. 46b, al. 2, 3 et 6

¹¹ Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission. JO L 349 du 29.12.2017, p. 1

Afin de continuer à garantir des règles comparables à celles relatives au SEQE de l'UE, la disposition sur l'adaptation de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit doit être remaniée en conséquence. L'attribution s'effectue toujours selon le référentiel à appliquer. Pour les éléments d'attribution assortis d'un référentiel de produit ou calculés à l'aide d'une approche basée sur les émissions de procédé, l'adaptation de l'attribution se fait comme jusqu'à présent : si le niveau d'activité moyen d'un élément d'attribution au cours des deux années précédentes s'écarte de plus de 15 % du niveau d'activité moyen au cours de la période de référence pertinente (en général, de 2019 à 2023), l'attribution est adaptée en conséquence.

Si le calcul est effectué sur la base du référentiel de chaleur ou de combustible, le calcul de l'adaptation de l'attribution se fonde désormais sur le niveau d'activité attendu. La nécessité d'examiner une adaptation de l'attribution à titre gratuit est évaluée selon les mêmes conditions que précédemment. Autrement dit, il convient d'examiner la nécessité d'adapter l'attribution si le niveau d'activité moyen des deux années précédentes s'écarte de plus de 15 % du niveau d'activité moyen de la période de référence. Si tel est le cas, le niveau d'activité attendu est désormais calculé conformément aux exigences de l'annexe 9, ch. 5.1a.1. Il repose sur l'hypothèse d'une efficacité énergétique inchangée par rapport à la période de référence. L'attribution n'est adaptée que si le niveau d'activité moyen attendu des deux années précédentes s'écarte de plus de 15 % du niveau d'activité moyen de la période de référence. L'attribution n'est ainsi pas adaptée si le niveau d'activité moyen attendu ne s'écarte pas de plus de 15 %. Cette règle garantit que l'attribution n'est pas réduite en cas de gain notable d'efficacité énergétique et n'est pas augmentée en cas de perte notable (al. 2).

L'al. 3 est abrogé, étant donné que la distinction opérée jusqu'à présent n'est plus nécessaire pour évaluer la nécessité d'augmenter ou de réduire l'attribution.

L'al. 6 est également abrogé car il n'est plus nécessaire de remettre une demande pour une adaptation de l'attribution sur la base du référentiel de chaleur ou de combustible. Mais les exploitants d'installations demeurent tenus de faire figurer dans le rapport de suivi annuel les données requises pour évaluer une adaptation de l'attribution. S'il manque des données, aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour les éléments d'attribution en question pour l'année concernée (art. 52, al. 8).

Art. 46f abrogé

L'al. 1 de l'ordonnance en vigueur, relatif à l'attribution à titre gratuit de droits d'émission, ne s'applique plus étant donné qu'il n'y aura plus d'attribution à titre gratuit de droits d'émission à compter de 2026 en vertu de l'art. 19a, al. 4, de la loi sur le CO₂, abstraction faite des exceptions prévues par le Conseil fédéral pour la consommation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission (voir art. 46h). L'al. 3 de l'ordonnance en vigueur est transféré dans une disposition transitoire (nouvel art. 146ai). Les anciens al. 2 et 4 de l'ordonnance en vigueur avaient déjà été abrogés dans le cadre de précédentes révisions. L'art. 46f est donc abrogé.

Art. 46g abrogé

Cet article (« Attribution supplémentaire de droits d'émission à titre gratuit pour les vols à destination des régions ultrapériphériques ») ne s'applique plus, étant donné qu'il n'y aura plus d'attribution à titre gratuit de droits d'émission à compter de 2026 en vertu de l'art. 19a, al. 4, de la loi sur le CO₂, abstraction faite des exceptions prévues par le Conseil fédéral pour la consommation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission (voir art. 46h). L'art. 46g est donc abrogé.

Art. 46h Attribution de droits d'émission à titre gratuit pour la consommation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission

L'al. 1 précise la quantité de droits d'émission disponibles pour l'attribution à titre gratuit, durant la période allant de 2026 à 2030, en lien avec la consommation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission pour des vols couverts par le SEQE suisse. Le but est de proposer aux exploitants d'aéronefs, pour les vols couverts par le SEQE suisse, un soutien comparable à celui accordé au titre du SEQE de l'UE. La quantité de 550 000 droits d'émission correspond environ à 12 % de la quantité totale de droits d'émission disponibles durant la période allant de 2026 à 2030 au titre du SEQE suisse. Ce pourcentage est donc identique à celui de l'UE, pour l'instrument analogue (env. 12 % des droits d'émission disponibles durant la période allant de 2024 à 2030, pertinente pour l'instrument de l'UE ; 20 millions de droits d'émission). Le rapport entre les droits d'émission disponibles à cette fin au titre des SEQE de la Suisse et de l'UE (respectivement 0,55 million et 20 millions de droits d'émission) reflète aussi la proportion que représente l'aviation dans les deux SEQE (respectivement env. 1,5 million de tonnes de CO₂ et env. 53 millions de tonnes de CO₂).

En vertu de l'al. 2, les exploitants commerciaux d'aéronefs peuvent demander une attribution à titre gratuit chaque année jusqu'au 31 mars, à condition qu'ils participent au SEQE et que, l'année précédente, ils aient consommé des carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission pour des vols couverts par le SEQE suisse. Pour la demande, les exploitants d'aéronefs pourront utiliser le rapport de suivi annuel qui leur permet de remplir leur obligation de faire rapport au titre du SEQE.

L'al. 3 renvoie à l'annexe 15, ch. 5, pour la méthode de calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à un exploitant d'aéronefs.

L'al. 4 indique la marche à suivre permettant de donner suite à toutes les demandes si, une année, la quantité de droits d'émission disponibles pour l'attribution à titre gratuit est insuffisante. Dans ce cas, la quantité est réduite proportionnellement pour l'ensemble des exploitants. Cela garantit l'égalité de traitement entre tous les exploitants. Par souci de transparence sur les quantités de droits d'émission attribués à titre gratuit aux différents exploitants d'aéronefs en vertu de cet instrument, l'OFEV publie ces données (al. 5). Cela est conforme à la procédure suivie jusqu'à présent concernant la publication de l'attribution à titre gratuit.

Art. 65, let. e

La let. e est complétée afin de permettre à l'OFEV de publier les numéros de série des attestations internationales. L'Accord de Paris (accord sur le climat) permet, en complément de mesures prises dans le pays, la prise en compte des réductions d'émissions (attestations internationales) à l'étranger. En vertu de l'obligation de faire rapport imposée par l'accord, il convient de remettre régulièrement des données relatives aux attestations reportées en Suisse, y compris leurs numéros de série. Après avoir fait l'objet d'un examen officiel, ces documents sont publiés afin que les activités menées par la Suisse à l'étranger soient transparentes pour la communauté internationale et la société civile.

Art. 66a, al. 1^{bis} et 2

En réaction aux droits de douane additionnels de 39 % prélevés sur les importations suisses sur le territoire américain depuis le 7 août 2025, il est prévu, à titre de mesure d'allégement, qu'une valeur minimale réduite puisse s'appliquer aux exploitants d'installations assorties de procédés à haute température, si certaines conditions sont remplies. Ainsi, on tient également compte du fait que les potentiels de

réduction restants ne peuvent, dans certains cas, pas être réalisés durant la période d'engagement faute de solutions de substitution supportables sur le plan technique ou financier.

C'est pourquoi il est désormais précisé, à l'al. 1^{bis}, que l'OFEV abaisse la valeur minimale de 2,25 % sur demande si un exploitant satisfait aux exigences suivantes : ses émissions de gaz à effet de serre sont dues dans une proportion importante à l'utilisation de chaleur industrielle à haute température dans les procédés et il n'existe aucune solution de substitution non fossile raisonnable. La proportion des émissions est en règle générale réputée importante dès lors que les émissions dues à l'utilisation de chaleur industrielle à haute température dans les procédés représentent au moins 50 % des émissions totales d'un site. La valeur minimale est généralement abaissée conformément à cette part : si les émissions dues à l'utilisation de chaleur industrielle à haute température représentent environ 50 % des émissions totales, la valeur minimale est abaissée de près de la moitié, soit à 1,125 %. On entend par haute température des températures de 500 °C ou plus.

Étant donné qu'aucune donnée sur les procédés et leurs températures n'était requise jusqu'à présent pour un engagement de réduction, l'exploitant doit déposer une demande d'abaissement de la valeur minimale et présenter ses procédés. Le plan de décarbonation doit être joint à la demande ; les délais prévus à l'art. 31a de la loi sur le CO₂ s'appliquent à cet égard. Il doit notamment montrer qu'il n'existe, au moment du dépôt de la demande, aucune solution non fossile raisonnable permettant de remplacer ces procédés à haute température. Par exemple, une électrification ou le passage à des combustibles renouvelables n'est techniquement pas possible ou clairement pas rentable d'après les prescriptions de la convention d'objectifs. Le plan de décarbonation doit indiquer dans quelle mesure un écart par rapport à l'objectif fixé pour 2030 et 2040 est prévisible, compte tenu de toutes les mesures techniquement applicables sur le site. Il doit par ailleurs mentionner la valeur minimale pouvant être atteinte. La valeur minimale inférieure s'applique à un site. Dans le cas de groupements, la valeur minimale inférieure ne s'applique qu'aux sites dont les émissions sont dues dans une proportion importante à l'utilisation de chaleur industrielle à haute température dans les procédés. Pour tous les autres sites, la valeur minimale de 2,25 % continue de s'appliquer. Pour les exploitants qui ont déposé une demande d'engagement de réduction à partir de 2025 ou 2026 avec la valeur minimale de 2,25 %, l'adaptation est effectuée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 ou 2026, s'ils remettent une demande d'abaissement de la valeur minimale accompagnée du plan de décarbonation dans lequel figurent les preuves requises. Les exploitants qui prennent un engagement de réduction pour 2027 ou ultérieurement peuvent déposer la demande d'abaissement de la valeur minimale accompagnée du plan de décarbonation en même temps que la demande d'engagement de réduction, de sorte que la valeur minimale abaissée s'applique dès le début, faute de quoi l'adaptation sera effectuée dans le cadre de la modification visée à l'art. 74, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂.

L'al. 2 fait l'objet d'une adaptation d'ordre rédactionnel, car il y a désormais aussi d'éventuelles valeurs minimales abaissées.

Art. 72a, al. 1, let. a

La let. a ne fait l'objet que d'une adaptation mineure d'ordre linguistique. Comme le sigle « LCI » a déjà été introduit à l'art. 46, al. 1^{bis}, le nom de la loi est indiqué ici sous sa forme non pas complète, mais abrégée.

Art. 74, al. 3

L'al. 3 indique que l'engagement est adapté pour les exploitants utilisant de la chaleur industrielle à haute température qui ont pris un engagement de réduction avec une valeur minimale de 2,25 %, si les exigences visées à l'art. 66a, al. 1^{bis}, sont remplies et qu'une demande d'adaptation est déposée. L'adaptation de l'engagement de réduction avec une valeur minimale plus basse en raison de l'accroissement de l'efficacité énergétique visée à l'art. 66a, al. 1, let. a, ou de la réduction des émissions de gaz à effet de serre visée à l'art. 66a, al. 1, let. b, est rétroactive. Pour les exploitants qui, au moment où ils prennent un engagement, ont recours à des procédés à haute température, l'adaptation se fait au début de l'engagement de réduction. Pour les exploitants qui ont nouvellement recours à un procédé à haute température du fait d'une modification technique, l'adaptation se fait au moment de la mise en service du nouveau procédé. *Art. 75 abrogé*

L'article fait référence à l'engagement de réduction entre 2013 et 2024. La période d'engagement étant terminée, l'article ne s'applique plus et peut être abrogé.

Art. 96b, al. 1, 1^{bis} et 3

Il est précisé, à l'al. 1, que le remboursement partiel de la taxe sur le CO₂ doit être demandé non plus pour les combustibles achetés, mais pour les combustibles utilisés durant la période sur laquelle porte la demande. Pour garantir l'exploitation d'une centrale de réserve, d'importants stocks de combustibles sont nécessaires. Avec le remboursement partiel fondé sur la quantité achetée, ces stocks sont entreposés jusqu'à leur utilisation ou la mise hors service de la centrale de réserve, partiellement exemptés de taxes. En cas de retour des stocks dans un entrepôt fiscal (p. ex. lors d'une mise hors service), les stocks devraient de nouveau être exemptés de toutes les taxes. Dans le cas d'achats multiples répartis sur plusieurs années, cela ne serait plus possible étant donné que les stocks restants, encore disponibles, ne peuvent plus être attribués aux différents remboursements partiels.

En raison du passage au remboursement partiel pour les combustibles consommés et non plus achetés en vertu de l'al. 1, le nouvel al. 1^{bis} précise que les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles doivent procéder à un contrôle de la consommation de combustibles.

Le prix minimal pour le remboursement de la taxe sur le CO₂ pour les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles se fonde sur la valeur moyenne des coûts externes moins les coûts de l'enchère pour les droits d'émission remis (art. 17, al. 2, de la loi sur le CO₂). Jusqu'à présent, la valeur moyenne des coûts externes publiée par l'Office fédéral du développement territorial (ARE), soit 136,80 francs, était utilisée. Elle correspondait aux coûts d'évitement. Désormais, pour calculer les coûts externes, l'ARE utilise le coût climatique. Il représente les coûts des émissions de gaz à effet de serre et donc les coûts des dommages¹². Pour le remboursement de la taxe sur le CO₂ prélevée sur des combustibles soumis à la taxe achetés à partir du 1^{er} janvier 2026, la valeur moyenne des coûts externes reposant sur les coûts des dommages est utilisée (pour 2021, la valeur moyenne s'élève à 430 francs si l'on se réfère à l'état des connaissances scientifiques). Avec une taxe sur le CO₂ d'un montant de 120 francs, le prix de l'enchère des droits d'émission devrait être supérieur à 310 francs pour qu'il y ait un remboursement partiel. Les deux seules centrales thermiques à combustibles fossiles au sens de l'art. 96b, al. 2, exploitées en Suisse (centrales de réserve de Birr et de Cornaux) ne sont pas directement concernées par cette modification étant donné que le paiement de la part de la taxe sur le CO₂ non remboursée par

¹² Ecoplan/INFRAS (2024). Externe Effekte des Verkehrs 2021. Umwelt-, Unfall- und Gesundheitseffekte des Strassen-, Schienen-, Luft- und Schiffsverkehrs. Rapport élaboré sur mandat de l'ARE (en allemand). Disponible sous <https://www.are.admin.ch/are/fr/home.html> > Mobilité > Bases et données > Coûts et bénéfices externes des transports

l'OFDF est garanti par le financement visé à l'art. 22, al. 2, OIRH (rémunération pour l'utilisation du réseau et autres recettes).

Art. 130a, al. 1, let. d

À des fins de simplification administrative, l'OFEV exploite des systèmes d'information et de documentation et exécute certaines procédures électroniquement. Désormais, celles-ci incluent les procédures relatives aux aides financières prévues pour les mesures d'adaptation aux effets des changements climatiques et les procédures relatives aux aides financières destinées aux mesures de décarbonation des installations couvertes par le SEQE (art. 1, let. d).

Art. 134, al. 1, phrase introductive, et let. f, ch. 2

Pour des raisons de protection des données, l'al. 1 doit être précisé. Désormais, il est explicitement indiqué que les données personnelles recueillies aux fins d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂ et exigées par celle-ci peuvent être traitées et communiquées. Sont en particulier concernées les coordonnées des personnes physiques qui sont elles-mêmes touchées par des instruments de la législation sur le CO₂ ou qui travaillent pour des entreprises.

La let. f a été introduite dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ qui est entrée en vigueur en avril 2025. La présente révision complète le ch. 2 : l'OFEN informe l'OFEV si un exploitant d'installations qui participe au SEQE ne respecte pas la convention d'objectifs qu'il a conclue en vertu de l'art. 46 LEnE (voir les explications relatives à la modification de cet article).

Art. 135, let. d^{bis} et d^{ter}

En raison de l'abrogation de l'annexe 9, ch. 4, le renvoi figurant à la let. d^{bis} est supprimé. Désormais, une liste de marchandises soumises au MACF de l'UE constitue l'une des bases de calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à un exploitant d'installations dans le cadre du SEQE (voir l'annexe 9). Si l'UE devait étendre cette liste, le DETEC pourrait adapter le renvoi correspondant figurant à l'annexe 9, ch. 3.1a, de la présente ordonnance. La let. d^{ter} est étendue en conséquence.

Art. 146ah Attribution de droits d'émission à titre gratuit aux exploitants d'installations

Les nouveaux référentiels du SEQE de l'UE sont repris par la Suisse afin que le couplage des deux SEQE puisse être maintenu. Si le Conseil fédéral ne les a pas encore définitivement établies avant l'adoption de la présente ordonnance au 1^{er} janvier 2026, le DETEC remplacera, au cours de l'année 2026, les valeurs correspondantes dans l'annexe 9, ch. 1, par les nouvelles valeurs des référentiels, sur la base de l'art. 135, let. d^{bis}. Dans ce cas, la détermination définitive des prétentions à une attribution à titre gratuit de droits d'émission aux participants au SEQE à partir de 2026 repose ensuite exclusivement sur les nouvelles valeurs des référentiels. Enfin, l'attribution à titre gratuit aurait lieu au plus tard le 30 juin 2027 et, par conséquent, avant l'échéance du 30 septembre 2027 pour la remise de droits d'émission pour couvrir les émissions de 2026.

Art. 146ai Restitution des excédents de droits d'émission perçus par les exploitants d'aéronefs

Cette disposition transitoire comprend l'ancienne disposition relative à la restitution des excédents de droits d'émission (art. 46f, al. 3, de l'ordonnance en vigueur). Désormais, les droits d'émission attribués à titre gratuit pour 2025 doivent être restitués au plus tard le 30 novembre 2026, si l'exploitant d'aéronefs

n'a pas l'obligation de participer au SEQE en 2025. Les droits d'émission restitués sont mis aux enchères, étant donné qu'à compter de 2025 tous les droits d'émission sont soit attribués à titre gratuit, soit mis aux enchères.

3.2 Modification d'autres actes

Ordonnance sur la protection du climat (OCI)¹³

Art. 13, al. 3

L'OCI est modifiée au ch. III de l'acte. L'ancienne formulation de l'art. 13, al. 3, était équivoque, dans la mesure où l'on ne savait pas avec certitude si les exigences devaient être remplies de manière cumulative. Peuvent participer à un programme de branche les entreprises qui ne sont pas considérées comme des gros consommateurs au sens du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons. Pour la participation à un programme de branche, une entreprise ne peut donc présenter par année ni une consommation de chaleur supérieure à 5 GWh ni une consommation d'électricité supérieure à 0,5 GWh. Cette exigence cumulative est à présent précisée. La teneur n'est toutefois pas modifiée.

3.3 Annexes de l'ordonnance sur le CO₂

Annexe 3a Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi concernant les projets et les programmes en relation avec un réseau de chauffage à distance

Le facteur de référence pour les consommateurs existants (annexe 3a, ch. 3.4, formule n° 3) a été modifié de manière que le calcul des réductions d'émissions pour les consommateurs existants s'aligne sur celui des nouveaux consommateurs (annexe 3a, ch. 3.4, formule n° 2). En effet, dans la révision 2025 de l'ordonnance, le calcul des réductions d'émissions pour les nouveaux consommateurs intègre une trajectoire de réduction dans le facteur d'émission global. La trajectoire de réduction prend en compte l'augmentation de la part de l'approvisionnement en chaleur d'origine renouvelable dans le scénario de référence en raison du progrès technologique et des différents instruments de la législation sur le climat au niveau fédéral, cantonal et communal. L'objectif de zéro net d'ici 2050 a également été pris en compte. Cette évolution ne s'applique pas seulement aux nouveaux consommateurs, mais aussi, sous une forme légèrement différente, aux consommateurs existants. Pour les consommateurs existants, cette trajectoire de réduction est intégrée dans le facteur de référence qui décrit la probabilité qu'une installation de chauffage soit remplacée par une solution fossile. Comme la part de l'approvisionnement en chaleur d'origine renouvelable augmente en Suisse, la probabilité de remplacer une installation fossile par une installation renouvelable augmente également, ce qui se traduit par une diminution du facteur de référence. Celui-ci prend en compte les différentes conditions-cadre réglementaires dans les cantons, en tant que paramètre global, dès l'estimation du scénario de référence correspondant. Plus du temps s'est écoulé depuis la mise en œuvre du projet, plus le facteur de référence baisse – les réductions d'émissions pouvant être prises en compte diminuent en conséquence. Si plusieurs sources de chaleur sont remplacées, l'année de mise en place de la plus ancienne installation est déterminante dans le calcul.

¹³ RS 814.310.1

Annexe 4a Calcul de la valeur cible spécifique

Pour le calcul de la valeur cible spécifique, le poids à vide des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires légers que l'importateur a immatriculés pour la première fois pendant l'année de référence est comparé au poids à vide moyen de tous les véhicules immatriculés pour la première fois durant l'avant-dernière année civile (poids à vide de référence). La valeur d'utilisation variable des véhicules est ainsi prise en compte et la charge que représente la réalisation de l'objectif est répartie entre les parcs de véhicules, dont les poids varient, des différents importateurs. L'actualisation annuelle vise à ce que les valeurs cibles spécifiques demeurent calibrées au niveau souhaité, à savoir respectivement 93,6 g/km et 153,9 g/km, même en cas de changements dans le poids du parc de véhicules.

En vertu de l'art. 135, let. c, de l'ordonnance sur le CO₂, le DETEC adapte le poids à vide moyen, mentionné à l'annexe 4a, ch. 2, des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires légers immatriculés pour la première fois en Suisse durant l'avant-dernière année civile précédant l'année de référence. Sur la base du système d'information relatif à l'admission à la circulation¹⁴, le poids à vide moyen de l'ensemble des voitures de tourisme immatriculées pendant l'année 2024 s'élevait à 1777 kg (2023 : 1767 kg) et celui des véhicules utilitaires légers, à 2130 kg (2023 : 2110 kg) ; voir à ce sujet l'annexe 4a, ch. 2.1, let. j, et ch. 2.2, let. g. Les données de toutes les voitures de tourisme et celles de tous les véhicules utilitaires légers immatriculés pour la première fois en Suisse pendant l'année 2024 ont été prises en compte. La plausibilité des données du poids à vide a été vérifiée sur la base des réceptions par type en Suisse. Dans quelques cas de figure où ni les données sur le poids à vide ni la réception par type n'étaient disponibles, un poids à vide minimum a été pris en compte.

Le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois en 2024 (poids à vide de référence 2026) a progressé de 10 kg par rapport à 2023 pour s'établir à 1777 kg. Si le poids à vide moyen d'un parc de véhicules neufs d'un importateur demeure inchangé, sa valeur cible spécifique augmente d'environ 0,1 g de CO₂/km en raison du coefficient angulaire négatif dans la formule de calcul (annexe 4a, ch. 1.3, paramètre a). Le poids à vide moyen des véhicules utilitaires légers immatriculés pour la première fois en 2024 (poids à vide de référence 2026) a progressé de 20 kg par rapport à 2023 pour s'établir à 2130 kg. Si le poids à vide moyen d'un parc de véhicules neufs d'un importateur demeure inchangé, sa valeur cible spécifique baisse respectivement d'environ 2,1 et d'environ 1,7 g, selon que le poids à vide moyen est inférieur ou supérieur au poids à vide de référence. Une valeur cible spécifique inférieure est plus difficile à atteindre.

Annexe 5 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique (art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂)

En vertu de l'art. 29, al. 1, et de l'art. 135, let. c^{bis}, de l'ordonnance sur le CO₂, le DETEC détermine chaque année les montants des sanctions visés à l'art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂, pour l'année de référence suivante. La valeur de départ est un montant de 95 euros par gramme supplémentaire pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers et de 4250 euros par gramme supplémentaire pour les véhicules utilitaires lourds, fixé par l'UE. En Suisse, le montant à verser pour chaque gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique se situe entre 95 et 152 francs pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires légers (art. 13, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂) et entre 4250 et 6800 francs pour les véhicules utilitaires lourds (art. 13, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂). Le montant à verser en Suisse pour chaque gramme dépassant la valeur cible spécifique est déterminé sur la base de la valeur moyenne des cours journaliers à la vente des devises des douze mois précédant le 30 juin de l'année antérieure à l'année de référence (art. 29, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂). Étant donné que

¹⁴ Voir <http://www.ofrou.admin.ch> > Public professionnel > Autres domaines > Applications métiers OFROU > SIAC – Système d'information relatif à l'admission à la circulation

95 euros correspondant à moins de 95 francs sur la base du taux de change moyen applicable durant les douze mois en question, c'est le montant minimal fixé dans la loi sur le CO₂ qui s'applique pour l'année 2026, à savoir respectivement 95 francs et 4250 francs. L'annexe 5 est complétée en conséquence, et le ch. 2 est restructuré.

Annexe 9 Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'installations participant au SEQE

Ch. 1

En vertu de l'art. 19, al. 3, de la loi sur le CO₂, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit à un exploitant d'installations est déterminée en fonction de l'efficacité d'installations de référence en matière d'émissions de gaz à effet de serre. L'attribution à titre gratuit continue d'être calculée notamment à l'aide des référentiels et des coefficients d'adaptation figurant à l'annexe 9, ch. 1 à 3. Les référentiels de produits définissent la quantité maximale de droits d'émission pouvant être attribués par unité produite. Pour le SEQE de l'UE, les 52 référentiels de produits existants ont été définis et établis au cours d'un processus long et complexe. À partir de 2026, ces référentiels ainsi que les référentiels de chaleur et de combustible seront mis à jour afin de tenir compte du progrès technologique. Il résulte des marges définies par l'UE pour l'adaptation des référentiels une réduction comprise entre 3 et 50 % environ par rapport aux référentiels valables durant la période allant de 2021 à 2025, selon l'ampleur de la réduction déjà appliquée durant la période allant de 2021 à 2025 par rapport aux valeurs initiales¹⁵. Dans l'esprit de la conception équivalente convenue dans le cadre de l'accord entre la Suisse et l'UE sur le couplage de leurs SEQE, le SEQE suisse doit continuer d'utiliser les mêmes référentiels que le SEQE de l'UE pour la période d'attribution 2026-2030, afin de garantir les mêmes conditions de concurrence (ch. 1.1, 1.2 et 1.3). Si le Conseil fédéral ne les a pas encore définitivement établies avant l'adoption de la présente ordonnance au 1^{er} janvier 2026, le DETEC remplacera, au cours de l'année 2026, les valeurs correspondantes dans l'annexe 9, ch. 1, par les nouvelles valeurs des référentiels, sur la base de l'art. 135, let. d^{bis}, avec effet rétroactif (voir les explications relatives à l'art. 146ah).

Le facteur déterminant pour le calcul de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission sur la base des émissions de procédé est fixé à 0,91 à partir de 2028. Jusqu'en 2027, ce facteur conserve la valeur de 0,97 (ch. 1.4). Les dispositions relatives à l'utilisation des référentiels continuent de s'aligner sur celles de l'UE.

En vertu de l'art. 19, al. 5, de la loi sur le CO₂, aucun droit d'émission n'est attribué à titre gratuit pour la production et l'utilisation d'électricité. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions. Désormais, il est prévu que, dans les conditions énoncées aux ch. 1.2 et 1.3, la chaleur produite à partir d'électricité soit également prise en compte pour le calcul de l'attribution à titre gratuit sur la base du référentiel de chaleur ou de combustible (ch. 1.5a). De même, la disposition relative à la déduction de certains flux de chaleur dans le calcul de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission sur la base des référentiels de produits visés au ch. 1.1 est actualisée en conséquence (ch. 1.7).

Désormais, la chaleur mesurable, générée par des procédés, pour laquelle la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit chaque année est également calculée à l'aide du référentiel de combustible ou de l'approche basée sur les émissions de procédé (ch. 1.3 et 1.4) est imputée en complément du

¹⁵ Art. 10a, par. 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO L 275 du 25.10.2003, p. 32 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/795, JO L, 2024/795, 29.2.2024

niveau d'activité du référentiel de chaleur en vertu du ch. 1.2. Est exceptée la chaleur produite par des installations principalement destinées à l'élimination des déchets spéciaux (ch. 1.8).

Désormais, le brûlage à la torche des gaz résiduels (au sens de la définition donnée au ch. 1.5) est pris en compte dans le calcul de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission sur la base des référentiels de produits visés au ch. 1.1. Si des gaz résiduels sont brûlés à la torche sans que la chaleur ainsi générée soit utilisée, cela donne désormais lieu à une déduction. Celle-ci ne s'applique pas en cas de brûlage à la torche pour des raisons de sécurité (ch. 1.7a).

Ces adaptations sont apportées conformément aux règles modifiées du SEQE de l'UE et incitent à décarboner les procédés industriels grâce à l'électrification et l'utilisation efficace de la chaleur.

Ch. 2

Le SEQE suisse est couplé à celui de l'UE. Dans son SEQE, l'UE réduit progressivement entre 2026 et 2034, jusqu'à sa suppression complète, l'attribution à titre gratuit de droits d'émission pour les producteurs d'une sélection de marchandises, et introduit un MACF conçu comme une mesure d'accompagnement. À l'automne 2023, l'UE a commencé la mise en œuvre du MACF avec une phase transitoire. À partir de 2026, les quantités de droits d'émission attribués à titre gratuit sont progressivement réduites pour les producteurs de ces marchandises, et le MACF démarre.

La reprise dans le SEQE de la réduction progressive de l'attribution à titre gratuit pour la production de marchandises soumises au MACF de l'UE constitue une condition du maintien du couplage des SEQE de la Suisse et de l'UE et, par conséquent, de l'exclusion des marchandises d'origine suisse du MACF de l'UE. La formule indiquée au ch. 2.1 est donc adaptée. La réduction progressive due au MACF de l'UE est définie au ch. 3.1a.

Désormais, conformément aux règles d'attribution de l'UE applicables à tous les exploitants d'installations, la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour la période d'attribution 2026-2030 est déterminée en se fondant non plus sur la moyenne, mais sur la médiane des valeurs annuelles au cours de la période allant de 2019 à 2023 (ch. 2.3). Ainsi, les années où l'utilisation est exceptionnellement faible ou élevée pèsent moins dans la balance.

Le ch. 2.4 est adapté afin qu'il s'applique aussi à la période d'attribution 2026-2030.

La nouvelle règle figurant au ch. 2.5 garantit que la réduction proportionnelle de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission en vertu de l'art. 45 n'est pas excessivement élevée pour tous les exploitants d'installations si, pour certaines entreprises, la prétention à une attribution à titre gratuit de droits d'émission visée au ch. 5 de la présente annexe est durablement réduite de plus de 100 000 droits d'émission par rapport à la quantité calculée sur la base des données d'une période de référence visée au ch. 2.3.

Ch. 3

Si différentes marchandises qui ne sont pas toutes soumises au MACF de l'UE (n'ayant pas toutes le statut MACF) sont fabriquées sur la base d'un référentiel, les niveaux d'activité pour la production de chacune des marchandises doivent être affectés, selon le statut MACF, à deux éléments d'attribution différents avec le même référentiel. Le coefficient visé au ch. 3.1a sert uniquement au calcul des droits

d'émission attribués à titre gratuit pour la production des marchandises ayant le statut MACF. Les numéros du tarif des douanes déterminent les produits auxquels s'appliquent les coefficients. Les participants au SEQE doivent en faire état lors de la collecte de données visée à l'art. 50.

En raison du nouveau ch. 3.1a, les renvois figurant aux ch. 3.2, 3.3 et 3.4 sont adaptés sans aucune modification de contenu.

Ch. 4

L'UE a supprimé les coefficients d'adaptation particuliers pour les référentiels visés au ch. 4.2 pour la période allant de 2026 à 2030. Comme les procédés de production, relevant de ces référentiels, peuvent être mis en œuvre aussi bien avec des combustibles qu'avec de l'énergie électrique, la part de l'électricité de la production n'avait jusqu'à présent pas été prise en compte pour l'attribution à titre gratuit de droits d'émission. À présent, l'UE renonce à cette déduction pour l'utilisation de l'électricité, mais, en contrepartie, elle actualise les référentiels de produits correspondants. Conformément aux adaptations apportées au ch. 1, la Suisse reprend ces modifications sur la base de l'accord entre la Suisse et l'UE sur le couplage de leurs SEQE. Le ch. 4 est abrogé.

Ch. 5

Comme par le passé, la nécessité d'adapter l'attribution à titre gratuit du fait de la modification de paramètres donnés au cours des deux années précédentes est examinée annuellement. Désormais, cette adaptation s'effectue conformément au ch. 5.1a pour les éléments d'attribution assortis d'un référentiel de chaleur ou de combustible, sur la base du niveau d'activité attendu (voir les explications relatives à l'art. 46b). Pour déterminer cette valeur, les quantités produites de tous les produits fabriqués à l'intérieur d'un élément d'attribution sont multipliées chaque année par l'efficacité énergétique (en térajoules par tonne) de la production correspondante au cours de la période de référence (en général 2019-2023 pour l'attribution des années 2026-2030). Les produits fabriqués doivent être distingués et regroupés en fonction de leur code PRODCOM. Les consommations de chaleur ou de combustibles qui ne peuvent pas être attribuées à la fabrication d'un produit déjà fabriqué au cours de la période de référence sont également additionnées. Il s'agit en particulier des fournitures de chaleur à des tiers, de l'utilisation de chaleur pour le chauffage de locaux et de l'utilisation de chaleur pour la fabrication de nouveaux produits. La quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit est adaptée si le niveau d'activité moyen attendu des deux années précédentes s'écarte de plus de 15 % du niveau d'activité moyen de la période de référence.

Le ch. 5.2.2 est adapté étant donné que, désormais, la condition de l'intervalle de 5 % directement supérieur, en valeur absolue, pour les adaptations suivantes doit également être remplie pour les autres paramètres considérés dans le calcul de l'attribution à titre gratuit (par analogie à la disposition figurant au ch. 5.1.2). En outre, les coefficients d'adaptation particuliers pour certains référentiels sont supprimés au ch. 4. Par conséquent, ils sont également supprimés au ch. 5.2.3 en tant que paramètres considérés. Dorénavant, pour l'adaptation de l'attribution à titre gratuit, il convient toutefois de tenir compte, en tant que paramètre, des gaz résiduels brûlés à la torche dans un référentiel de produit conformément au ch. 1.7a.

Annexe 15 Calcul de la quantité maximale de droits d'émission disponibles et de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour les aéronefs

Ch. 2, 3 et 4

Ces chiffres sont abrogés. Ils ne sont en effet plus applicables, car il n'y aura plus d'attribution à titre gratuit de droits d'émission à compter de 2026 en vertu de l'art. 19a, al. 4, de la loi sur le CO₂, abstraction faite des exceptions prévues par le Conseil fédéral pour la consommation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission (voir art. 46h).

Ch. 5

Le ch. 5.1 indique les exigences à remplir concernant les carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission afin que leur consommation puisse donner lieu à une attribution à titre gratuit de droits d'émission. En principe, cela est possible pour tous les carburants d'aviation qui peuvent être pris en compte dans l'obligation de mélanger prévue à l'art. 28f de la loi sur le CO₂ révisée et dont la teneur énergétique ne provient pas de sources fossiles (let. c). Il s'agit par exemple de biocarburants d'aviation renouvelables provenant d'une huile comestible usagée. En revanche, les carburants carbonés recyclés (*recycled carbon fuels*, RCF) ne remplissent pas ces conditions car, ils peuvent certes être pris en compte dans l'obligation de mélanger, mais leur teneur énergétique provient de sources fossiles. Les biocarburants d'aviation renouvelables avancés qui sont fabriqués à partir de matières premières figurant à l'annexe IX, partie A, de la directive (UE) 2018/2001¹⁶, relèvent de la let. b. Un niveau de compensation des coûts supérieur s'applique à cette catégorie (voir ch. 5.4). Au ch. 5.1, une let. a distincte mentionne les carburants d'aviation synthétiques renouvelables qui peuvent être pris en compte dans le SEQE avec le facteur d'émission nul. Au début, cette catégorie ne sera disponible sur le marché qu'en très faibles quantités. Un quota pour ces carburants ne sera fixé pour l'obligation de mélanger qu'en 2030. Afin d'inciter à les consommer d'ores et déjà, le niveau de compensation des coûts est particulièrement élevé pour cette catégorie (voir ch. 5.4).

Le ch. 5.2 présente le calcul de la quantité de droits d'émission attribués à titre gratuit pour compenser partiellement les différences de coût entre les carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission et le kérósène fossile. Le total des différences de coût à compenser est divisé par le prix d'un droit d'émission. Les différences de coût à compenser entre les carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission et le carburant d'aviation fossile sont distinguées selon les catégories de carburants d'aviation (ch. 5.4, let. a, b et c). Le niveau de compensation des coûts est le même que dans le SEQE de l'UE. Les différences de coût entre les carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission et le kérósène fossile sont calculées conformément au ch. 5.3. Les prix des différents carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission et le prix du kérósène fossile sont intégrés dans les calculs. Par ailleurs, il est tenu compte de l'économie qui découle du fait que, pour les carburants d'aviation dont le facteur d'émission est nul dans le SEQE, aucun droit d'émission ne doit être remis. Chaque année, la Commission européenne fixe les prix déterminants (en euros) des carburants d'aviation pouvant donner droit à une attribution uniformément pour tous les exploitants, et les publie au Journal officiel de l'UE. Il en va de même pour le prix du kérósène fossile et le prix des droits d'émission (également en euros). Ces données sont elles aussi reprises pour l'instrument suisse afin de créer les mêmes conditions pour tous les exploitants (ch. 5.5).

¹⁶ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1711, JO L 2024/1711 du 26.6.2024.

Annexe 16 Exigences relatives au plan de suivi

Ch. 3.3, let. a, note de bas de page

La note de bas de page fait l'objet d'une adaptation d'ordre rédactionnel. Du fait de la modification de l'annexe 15, ch. 5.1, le premier renvoi à la directive (UE) 2018/2001 figure désormais à l'annexe 15, ch. 5.1, let. b. En cas de renvois multiples à un même acte de l'UE, il convient de le citer sous sa forme complète à sa première occurrence, puis de se référer à la note de la disposition où il est cité pour la première fois.

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

La présente révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ n'a en principe pas de conséquences supplémentaires en matière de finances et de personnel pour la Confédération. Celle-ci est responsable de la mise en œuvre des dispositions proposées dans le présent projet. Les cantons et les communes sont uniquement concernés s'ils exploitent des réseaux de chauffage à distance ; en raison de l'adaptation de la prise en compte des réductions d'émissions dans les réseaux de chauffage à distance dans le cadre de l'obligation de compenser, d'anciens projets pourraient obtenir moins d'attestations lors d'une nouvelle validation, ce qui peut occasionner des coûts supplémentaires (voir le point 4.3).

De manière générale, si jamais la situation d'approvisionnement devenait critique, le recours à l'énergie provenant des centrales de réserve occasionnerait des coûts supplémentaires, étant donné que l'OIRH prévoit que la part de la taxe sur le CO₂ non remboursée par la Confédération soit financée par la rémunération pour l'utilisation du réseau. Toutefois, les dépenses pour les centrales de réserve sont financées par des recettes du même montant et répercutées sur les fournisseurs d'électricité et les consommateurs finaux par la société nationale du réseau de transport Swissgrid via la rémunération pour l'utilisation du réseau (voir le point 4.4). Ainsi, les recettes et les dépenses pour les centrales de réserve n'ont pas d'incidence sur le budget de la Confédération.

Du fait de la diminution, liée à la nouvelle réglementation, de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission aux exploitants d'installations, la part des droits d'émission mis aux enchères augmentera vraisemblablement et, avec elle, les recettes issues de la mise aux enchères dans le SEQE correspondant. En vertu de l'art. 37b de la loi sur le CO₂, ces recettes doivent être affectées au soutien de mesures dès 2025.

L'attribution à titre gratuit de droits d'émission aux exploitants d'aéronefs pour la consommation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission réduit la part des droits d'émission mis aux enchères et, par conséquent, les recettes issues de la mise aux enchères dans le SEQE pour l'aviation. À partir de 2025, ces recettes sont affectées en particulier à la promotion des mesures de réduction des émissions dans le secteur de l'aviation en vertu de l'art. 37a de la loi sur le CO₂. La moins-value qui résulte du fait que, sur la période allant de 2026 à 2030, les 550 000 droits d'émission sont non pas mis aux enchères, mais attribués à titre gratuit est estimée à près de 50 millions de francs (en admettant un prix d'adjudication de 90 francs en moyenne). Par conséquent, les moyens affectés, sur le plan des dépenses, à la promotion des mesures de réduction des émissions dans le secteur de l'aviation en vertu de l'art. 37a de la loi sur le CO₂ sont moins importants ; une partie de cet encouragement se fait désor-

mais au moyen de recettes (attribution à titre gratuit). Aucuns fonds supplémentaires provenant du budget général de la Confédération ne sont prévus à cette fin sur la base de l'art. 103b de la loi fédérale sur l'aviation¹⁷.

4.2 Conséquences pour l'environnement

L'adaptation du champ d'application des prescriptions concernant les émissions de CO₂ pour les véhicules lourds tend à englober davantage de véhicules équipés de tout type de propulsion. En fonction de la structure de la flotte, les incitations à réduire les émissions de CO₂ sont renforcées.

L'adaptation des règles d'attribution à titre gratuit de droits d'émission aux exploitants d'installations crée des incitations supplémentaires à réduire les émissions de gaz à effet de serre, étant donné que certains exploitants d'installations doivent acquérir davantage de droits d'émission et que les investissements dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre génèrent une plus forte valeur ajoutée financière. En outre, des incitations sont créées pour l'électrification des procédés industriels. Ces effets contribuent à ce que l'industrie puisse atteindre son objectif sectoriel de –35 % d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990, comme le prévoit l'art. 3 de l'ordonnance révisée sur le CO₂ à partir de 2025¹⁸.

Le soutien financier aux carburants d'aviation synthétiques renouvelables visé à l'art. 37a de la loi sur le CO₂ peut en principe contribuer au développement d'un marché en favorisant, sur le plan de l'offre, par exemple le changement d'échelle des installations de production et, par conséquent, en soutenant à long terme l'exploitation économique de celles-ci. Toutefois, il faut s'attendre à ce que l'instrument visant à soutenir la consommation de tels carburants d'aviation, comme le prévoit l'instrument de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission pour les carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission, n'ait pas ou presque pas d'effets directement quantifiables sur les émissions du trafic aérien. Cela est dû au fait que le soutien sera probablement demandé en premier lieu pour des carburants d'aviation soumis à l'obligation de mélanger. Une réduction supplémentaire des émissions sera atteinte uniquement si les exploitants d'aéronefs se servent de ce soutien pour une consommation des carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission qui va au-delà du taux de mélange obligatoire.

L'adaptation de l'annexe 3a accroît l'impact de l'instrument de compensation sur l'environnement, car les réductions d'émissions prises en compte sont mieux adaptées aux conditions actuelles du marché. Elle permet d'empêcher que des attestations soient délivrées pour des réductions d'émissions qui auraient eu lieu de toute façon (réductions d'émissions non additionnelles).

4.3 Conséquences pour l'économie

La présente révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ garantit le maintien du couplage des SEQE de la Suisse et de l'UE après 2025. Le couplage a globalement des conséquences positives pour l'économie suisse¹⁹.

Les quelque 70 exploitants d'installations qui participent au SEQE continuent d'avoir accès au SEQE de l'UE, liquide et transparent, et sont soumis à des conditions comparables à celles de leurs concurrents

¹⁷ RS 748.0

¹⁸ RS 641.711

¹⁹ Ecoplan (2016). Auswirkungen eines EHS-Linkings Schweiz-EU für den stationären Bereich (en allemand uniquement)

INFRAS (2016). Auswirkungen eines EHS-Linkings für den Bereich Luftfahrt – Aktualisierung für die Schweiz (en allemand uniquement)

européens. La réduction de l'attribution à titre gratuit de droits d'émission, du fait de l'adaptation des référentiels, peut renchérir les coûts d'achat des droits d'émission. En fonction des agents énergétiques utilisés, l'OFEV estime que l'augmentation de ces coûts pourrait être comprise entre 30 et 200 %. Mais il faut tenir compte du fait que les entreprises qui ont déjà réduit leurs émissions de gaz à effet de serre ces dernières années ne seront pas concernées par cette hausse des coûts ou du moins pas dans la même mesure.

Par ailleurs, dans son SEQE, l'UE réduit progressivement entre 2026 et 2034 l'attribution à titre gratuit, jusqu'à sa suppression complète, pour les marchandises soumises au MACF. À partir de 2034, les émetteurs de gaz à effet de serre supporteront donc l'intégralité des coûts liés aux droits d'émission nécessaires. La reprise de ces développements par la Suisse, sur la base de la loi sur le CO₂ révisée, concerne avant tout la production de ciment, d'acier et d'aluminium. Les entreprises concernées par la suppression progressive de l'attribution à titre gratuit devront acheter à l'avenir de plus en plus de droits d'émission pour un volume et des méthodes de production similaires, ou décarboner plus vite. Selon les technologies utilisées, cela peut accroître les coûts de production dans ces secteurs. Pour la production de ciment, une étude publiée par la branche²⁰ chiffre les hausses des coûts à environ 40 francs par tonne de clinker de ciment en 2030. Face à des États sans tarification du CO₂, le risque de fuite de carbone pourrait lui aussi augmenter dans les secteurs concernés. Par contre, les marchandises d'origine suisse sont exclues du MACF de l'UE en raison du couplage des SEQE de la Suisse et de l'UE.

Du fait de la suppression progressive des droits d'émission attribués à titre gratuit d'ici 2026 en vertu de la loi sur le CO₂ révisée, les exploitants d'aéronefs sont exposés à une charge financière nettement supérieure. Celle-ci est encore alourdie par l'introduction d'une obligation de mélanger des carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission en vertu de l'art. 28f de la loi sur le CO₂ révisée. L'article introduit ici, relatif à la promotion de la consommation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission, entraîne un allégement – quoique limité – pour les exploitants concernés, au même rythme que l'UE.

Les exploitants d'aéronefs qui veulent demander une attribution à titre gratuit pour la consommation de carburants d'aviation renouvelables ou à faible taux d'émission utilisent pour ce faire le rapport de suivi annuel, sans surcoût.

Les entreprises concernées sont en grande majorité des entreprises qui appartiennent à un groupe, et non pas des petites ou moyennes entreprises ; il n'y a donc aucune simplification spécifique pour ces dernières. Les procédures relatives à la participation au SEQE doivent être exécutées électroniquement via les systèmes d'information et de documentation de l'OFEV et donc être simplifiées. La loi sur le CO₂ révisée et la LCI, toutes deux entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ont permis de développer les bases légales de la politique climatique afin de pouvoir atteindre les objectifs de réduction de la Suisse d'ici 2030 et de fixer les objectifs à long terme. Dans le cadre de ces projets législatifs ainsi que des travaux sur la révision totale rejetée de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020, les instruments existants de la politique climatique ont fait l'objet d'un examen approfondi quant à leur efficacité et leur efficience, ainsi que d'une adaptation. Ainsi, dans le cadre de la présente révision, aucun autre instrument n'est optimisé ou supprimé (vérifications conformément à l'art. 4, al. 1, let. a, c et d, de la loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises [LACRE]²¹).

²⁰ D'après Polynomics (2024). Nicht-Einführung des CBAM – Folgen für Zementindustrie und Umwelt (en allemand uniquement)

²¹ RS 930.31

La modification de l'annexe 3a augmente le ciblage de l'instrument de compensation car la structure incitative est adaptée aux conditions actuelles du marché. Dans le même temps, d'anciens projets pourraient obtenir moins d'attestations lors d'une nouvelle validation, ce qui peut occasionner des coûts supplémentaires.

4.4 Conséquences pour la société

En vertu de l'OIRH, les centrales de réserve sont financées via la rémunération pour l'utilisation du réseau prélevée par la société nationale du réseau de transport Swissgrid. Les fournisseurs d'électricité répercutent cette rémunération sur les consommateurs finaux. Ainsi, les consommateurs supportent les coûts de l'utilisation des centrales de réserve en cas de situations d'approvisionnement critiques.

Il est impossible de chiffrer avec précision le montant de la charge supplémentaire résultant de l'adaptation du remboursement partiel de la taxe sur le CO₂ pour les exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles, étant donné que l'on ne sait pas clairement si, et le cas échéant à quelle fréquence, on aura recours aux centrales de réserve. En 2023, les coûts supplémentaires pour une exploitation correspondante se seraient élevés à quelque 580 000 francs.

5 Relation avec le droit international

Les modifications proposées de l'ordonnance sont compatibles avec les engagements que la Suisse a pris vis-à-vis de la communauté internationale, notamment avec l'accord entre la Suisse et l'UE sur le couplage de leurs SEQE. L'adaptation prévue de l'ordonnance sur le CO₂ concernant le SEQE garantit la bonne mise en œuvre de cet accord en adéquation avec les règlements s'appliquant au sein de l'UE dès 2026. L'harmonisation de la réglementation avec celle du SEQE de l'UE n'impose pas des exigences plus élevées que les réglementations étrangères comparables (art. 4, al. 1, let. b, LACRE).

6 Protection des données

Du fait des modifications proposées de l'ordonnance, aucune donnée supplémentaire n'est activement publiée.